ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jouets

Question écrite n° 7625

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les activités de sociétés spécialisées dans l'importation et la diffusion à très bas prix de contrefaçons de jouets fabriqués généralement dans les pays asiatiques sans respect des normes européennes, en particulier des normes de sécurité. Les sociétés importatrices de ces imitations disparaissent fréquemment une fois les lots écoulés mais le préjudice causé reste considérable pour les industriels nationaux. En effet, ces imitations concernant des gammes de produits de plus en plus larges et récentes, n'ont nécessité ni études préalables ni frais de marketing assurés préalablement par les fabricants français des originaux. Il lui demande donc si elle entend prendre les mesures nécessaires pour que les services administratifs compétents agissent efficacement contre la distribution de ces contrefaçons dans les circuits traditionnels ou plus spécialisés type « bazar » qui menacent directement l'industrie nationale du jouet, en particulier les PME-PMI jurassiennes confrontées à ce phénomène.

Texte de la réponse

La liberté d'entreprendre permet de procéder à l'importation et à la diffusion de produits de toute nature dans les limites posées par la réglementation nationale et communautaire. Les obligations en matière de sécurité et de respect du droit de propriété intellectuelle qui pèsent sur tous les responsables de la mise sur le marché d'un produit, y compris donc les importateurs, sont celles prévues par le code de la consommation, le code de la propriété intellectuelle et les réglementations particulières, françaises ou communautaires, concernant la sécurité de certains types de produits considérés comme sensibles, tels que les jouets. Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie mène une action permanente contre la contrefaçon par l'intermédiaire des agents de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Ces agents sont habilités à agir sur initiative propre, dans le cadre d'enquêtes programmées et sur réclamation d'opérateurs économiques. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que le titulaire du droit de propriété intellectuelle sur les produits en cause fasse connaître aux services des douanes ou de la DGCCRF, celle-ci n'étant habilitée que pour la contrefaçon de marque, une description des produits contrefaits et contrefaisants et qu'il apporte la preuve de son droit. Ces mêmes administrations opèrent chaque année des contrôles orientés sur la sécurité des jouets, de toutes catégories et de tous prix, et leurs laboratoires vérifient la conformité de ces produits aux dispositions réglementaires prescrites par le décret n° 89-662 du 12 septembre 1989 modifié qui a transposé une directive européenne de 1988. Les contrôle de la DGCCRF sont réalisés auprès des importateurs, des grossistes et des détaillants de jouets, ceux de la DGDDI visent plus spécialement les importateurs. L'action de ces administrations a notamment pour but de faire cesser la commercialisation des produits non conformes et dangereux. Depuis 1993, l'administration des douanes s'est fortement mobilisée dans la lutte anti-contrefaçon. L'accroissement de ses pouvoirs en 1994 et notamment la création, par la loi n° 94-102 du 5 février 1994, d'un délit douanier de contrefaçon de marque lui a permis de faire face plus efficacement à ce fléau qui pénalise gravement les entreprises françaises. Depuis cette date, le nombre de saisies de contrefaçons effectuées par les services

douaniers a connu une croissance qui s'est encore confirmée en 1998. (Voir tableau dans JO correspondant). Hormis en 1996 où elles avaient atteint 18,7 % des saisies en quantité, les contrefaçons de jouets ne représentent qu'une part assez faible des articles de contrefaçon interceptés par les douanes (1,6 % des saisies en quantité en 1997 et 5,5 % pour les neuf premiers mois de l'année 1998). Les services douaniers et notamment ceux en charge du contrôle des opérations commerciales, sont cependant très sensibilisés à ce type de contrefaçons auquel peuvent s'attacher également des risques en terme de sécurité. La lutte contre la contrefaçon constitue l'une des priorités de contrôle de la DGDDI. Dans ce domaine, des axes de contrôle sont définis périodiquement et désignés aux services de contrôle comme autant de cibles afin d'orienter plus efficacement encore leur action ; ainsi, en 1998, la mobilisation des services douaniers d'enquête et de contrôle de la Coupe du monde de football a abouti à la saisie de plus de 5000 000 articles contrefaisant des produits dérivés liés à cet événement. Cette sensibilisation va de pair avec le développement de la coopération avec les fabricants français du secteur concerné ou de leur fédération professionnelle. En effet, l'administration des douanes ne peut agir efficacement sans le concours actif des titulaires de droits au bénéfice desquels elle intervient. La coopération avec ces derniers s'appuie, en premier lieu, sur la demande d'intervention prévue par l'arrêté du 6 février 1995 du ministre du budget qui fixe la forme et la portée de cette demande. Près de 250 demandes ont été adressées, à ce jour, à la direction du renseignement et de la documentation, service douanier chargé de les instruire et de les valider ; à partir de celles-ci des fiches de renseignement très détaillées sont élaborées et diffusées à l'ensemble des sercices afin de faciliter la recherche et l'identification des marchandises de contrefaçon. Force est toutefois de constater que le nombre de demandes d'intervention déposées auprès des douanes, par les entreprises françaises spécialisées dans le domaine du jouet, est assez faible (moins d'une dizaine). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle afin de les inciter à faire front commun avec elles, les douanes participent régulièrement, aux côtés de l'union des fabricants, au salon professionnel du jouet de Villepinte. L'administration des douanes prolonge également son action hors des frontières en nouant des relations avec les autorités étrangères en charge, au sein de l'Union européenne, mais aussi hors d'Europe, des questions relatives à la contrefaçon. Ce travail de fond est relayé localement par les attachés douaniers en poste dans les principales capitales européennes (Bonn, La Haye, Londres, Madrid, Rome, Vienne). Hors d'Europe, la coopération s'exerce au moyen de conventions d'assistance administrative en matière douanière et les attachés douaniers jouent un rôle important de sensibilisation auprès des autorités des pays dans lesquels ils sont accrédités : c'est le cas, en particulier, des postes d'Istanbul et de tokyo. Ils constituent des observatoires avancés à proximité des aires de production massive de contrefaçons et sont à même de recueillir des renseignements pouvant être utilement exploités par les services douaniers français ou d'autres pays de l'Union européenne. Ils sont également des intermédiaires privilégiés des entreprises françaises auprès des autorités étrangères et s'attachent à faciliter les démarches qu'elles entreprennent, dans ces «pays à risque», pour faire valoir leurs droits et ce en étroite concertation avec les postes d'expansion économique. Concernant les prix très bas des jouets en provenance d'Asie, seule une procédure établissant des droits antidumping est susceptible d'enrayer la concurrence déloyale observée. A cet effet, les industriels du jouet, ou leur syndicat professionnel, doivent entrer en relation avec la direction des relations économiques extérieures en vue de déposer une plainte auprès de la commission andidumping de la Commission européenne à Bruxelles.

Données clés

Auteur : M. Jean Charroppin
Circonscription : Jura (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7625
Rubrique : Industrie
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4572
Réponse publiée le : 26 avril 1999, page 2496